

**Synthèse des observations du public sur le dossier relatif au  
Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs pour la période 2016-2018  
et réponses apportées  
12 décembre 2016**

Le dossier relatif à l'élaboration du PNGMDR 2016-2018 a été soumis à la consultation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement.

La consultation a été conduite du 3 au 28 octobre 2016 sur le site internet des consultations publiques du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-de-gestion-des-matieres-et-des-a1539.html> et référencée sur le site [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr).

Le dossier de consultation comportait les pièces suivantes :

- Projet de PNGMDR 2016-2018 ;
- Projet de synthèse du PNGMDR 2016-2018 ;
- Evaluation environnementale stratégique du PNGMDR 2016-2018 ;
- Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le PNGMDR 2016-2018 ;
- Réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale ;
- Projet de décret PNGMDR ;
- Projet d'arrêté PNGMDR.

**2459 observations du public ont été recueillies.**

La prise en compte des observations du public est décrite dans la deuxième partie de ce document.

## **I. Les principales thématiques abordées par le public**

### ***1. Valorisation des déchets radioactifs de très faible activité (TFA)***

La plupart des observations recueillies pendant la période de consultation (92 % des contributions) exprime un refus de la valorisation potentielle de matériaux très faiblement radioactifs dans le domaine conventionnel (en dehors des installations nucléaires). La très grande majorité de ces observations sont identiques reprenant une formulation proposée par la Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRIIRAD).

L'observation en question demande en particulier :

- Le respect des dispositions de l'article L.542-1 du code de l'environnement qui prescrit que la gestion des déchets radioactifs soit assurée « dans le respect de la protection de la santé des personnes » ;
- La suppression de l'article 24 du projet d'arrêté PNGMDR qui demande à EDF et Areva d'étudier la réalisation d'une installation de traitement de déchets radioactifs TFA en vue de leur valorisation éventuelle ;
- La précision dans le décret PNGMDR que la valorisation de déchets TFA ne peut se faire que dans une filière contrôlée.

Plusieurs commentaires se prononcent au contraire en faveur de la valorisation de déchets radioactifs TFA au motif qu'elle permet d'économiser la ressource rare que sont les installations de stockage de déchets radioactifs.

## ***2. Responsabilité***

Plusieurs contributions insistent sur les nécessaires précautions à prendre en matière de gestion des déchets radioactifs, et en appellent à la responsabilité des décideurs publics.

## ***3. Rédaction juridique***

Plusieurs contributions proposent des ajustements rédactionnels de forme dans les projets de textes réglementaires soumis à la consultation du public.

## ***4. Sortie du nucléaire***

Quelques commentaires demandent que soit décidée la sortie du nucléaire avant que ne soit considérée en détail la gestion des déchets radioactifs.

## ***5. Opposition au stockage géologique***

Un petit nombre de contributions formulent une opposition au stockage géologique de déchets radioactifs.

## ***6. Gouvernance et transparence de la filière nucléaire***

Certaines contributions isolées expriment une volonté d'amélioration de la transparence et d'indépendance de l'Etat vis-à-vis des exploitants nucléaires.

## ***7. Contestation pure***

Quelques commentaires expriment une défiance vis-à-vis du PNGMDR et plus largement de l'Etat. Cette rupture de confiance est souvent justifiée par les choix passés de politique nucléaire.

## ***8. Extension du délai de consultation***

Un certain nombre de contributions demande l'extension du délai de consultation pour faciliter la lecture des documents du dossier.

## **II. La prise en compte des observations du public**

La modification principale apportée en réponse aux observations du public concerne la valorisation des déchets radioactifs de très faible activité. L'ensemble des contributeurs opposés à cette pratique ont été sensibilisés par Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRIIRAD).

En conséquence, la rédaction du PNGMDR et de sa synthèse a été amendée pour rappeler que la valorisation éventuelle de matériaux de très faible activité est envisagée dans le strict respect des principes fixés par l'article L.542-1 du code de l'environnement et en particulier dans le respect de la santé des personnes.

Par ailleurs, l'article 24 de l'arrêté fixant les prescriptions du PNGMDR a été modifié et ne prévoit plus qu'EDF et Areva préparent les éléments d'un dossier de demande de dérogation en application de l'article R. 1333-4 du code de la santé publique. Cette partie du code de la santé publique est en cours de révision, et compte-tenu des réticences exprimées par le public sur ce sujet, il conviendra de discuter précisément de l'encadrement des filières de valorisation au moment où les demandes de dérogation seront effectivement déposées. Enfin, l'arrêté a été modifié pour préciser que les éventuelles filières de valorisation des déchets radioactifs de très faible activité doivent prioritairement être recherchées dans la filière nucléaire

Par ailleurs, les propositions d'améliorations rédactionnelles des textes réglementaires soumis à la consultation du public ont été acceptées dans l'ensemble, avec notamment l'insertion de l'abrogation des articles D.542-18 et D.542-19 du code de l'environnement.